

UIMM Drôme-Ardèche
214, bd Charles de Gaulle
07500 GUILHERAND - GRANGES

AVENANT N° 44

A LA CONVENTION COLLECTIVE UNIQUE DES OUVRIERS ET
DES COLLABORATEURS DE LA METALLURGIE EN DROME / ARDECHE
RELATIF A LA FIXATION DES T.E.G.A. ET DES R.M.H.

Entre l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Drôme-Ardèche,

d'une part,

et les Organisations Syndicales soussignées,

d'autre part,

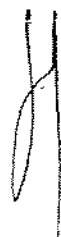
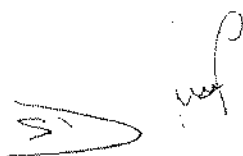
il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Depuis l'année 2000, les précédents accords prévoyaient une période d'adaptation pour prendre en compte progressivement les conséquences de la réduction de la durée légale du travail. Ils invitaient les entreprises, en fonction de leur situation économique, à maintenir, dans leurs propres négociations, le niveau moyen des salaires réels lors de la réduction de la durée du travail.

Les signataires considèrent le présent accord comme conclu dans la poursuite de l'objectif d'une compensation progressive et totale de l'écart entre les deux barèmes de T.E.G.A. conclus les années précédentes (applicables aux durées légales de 35 et 39 heures). Initialement, il avait été convenu par les signataires de l'avenant 40 que le terme de la période de compensation progressive se situerait au cours de l'année 2003. Toutefois, pour prendre en compte les difficultés économiques connues par les entreprises depuis 2002, les signataires acceptent de repousser le terme de ladite compensation progressive.

En conséquence, pour la fixation des TEGA, un des objets du présent accord, le réajustement amorcé depuis l'an 2000, se traduisant par un coefficient de majoration pour le barème applicable aux entreprises précédemment soumises à la durée légale du travail de 35 heures, a été poursuivi.



ARTICLE 1 - TAUX EFFECTIFS GARANTIS ANNUELS

- Constatant que toutes les entreprises, quelles que soient leurs tailles, sont désormais soumises à la durée légale du travail de 35 heures. le présent accord institue un **barème de TEG pour l'année 2004** (et jusqu'à la conclusion d'un nouvel avenant relatif aux TEG).

Ce barème, fixé en euros, est reproduit en annexe 1.

ARTICLE 2 - RMH AU 1^{ER} JANVIER 2005

La valeur du point qui constitue, exclusivement, la base de calcul de la prime d'ancienneté est fixée, à compter du 1^{er} janvier 2005, à **4,26 €**, base 151,66 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures (cf. annexe 2).

Les signataires invitent les entreprises, en fonction de leur situation économique, à maintenir, dans leurs propres négociations, le niveau moyen des primes d'ancienneté lors de la réduction de la durée du travail.

ARTICLE 3 - INDEMNITES DE PANIER ET DE RAPPEL

L'indemnité de panier prévue à l'article 27-1 de la convention collective est portée, à compter du 1^{er} janvier 2005, à **4,94€ (2,47€ pour le « demi-panier »)**.

L'indemnité de rappel (article 27-2) est portée, à compter du 1^{er} janvier 2005, à :

- **10,15€** entre 6 heures du matin et 22 heures
- **12,24€** entre 22 heures et 6 heures du matin
- **16,32€** le dimanche ou un jour férié entre 0 heure et 24 heures.

ARTICLE 4 - DEPÔT DE L'ACCORD

Le présent accord sera déposé dans les conditions prévues par l'article L.132-10 du code du Travail.

Fait à GUILHERAND-GRANGES,
le **05 JAN. 2005**

Les Organisations Syndicales :

Pour la Délégation Patronale,

Paulo Costa
~~*[Signature]*~~

CGT - F.O. DOS SANTOS José

C'EE - CGC
[Signature]

[Signature]

[Signature]

TAUX EFFECTIFS GARANTIS (T.E.G.)
A COMPTER DU 1ER JANVIER 2004

barème applicable aux entreprises soumises à la durée légale du travail de 35 heures
base 151,66h, pour un horaire de travail effectif de 35h

montants en Euros (€)

NIVEAU	ECHELON	COEFF.	AGENTS DE MAITRISE D'ATELIER	AUTRES MENSUELS	
V		395	AM 7	26 207,15	25 830,00
	3	365	AM 7	24 854,19	23 296,00
	2	335	AM.6	23 261,11	21 713,00
	1	305	AM.5	21 428,35	20 138,00
IV	3	285	AM.4	19 475,17	19 209,00
	2	270			18 257,00
	1	255	AM.3	17 516,23	17 307,00
III	3	240	AM.2	16 596,72	16 387,00
	2	225			15 403,00
	1	215	AM.1	15 006,30	14 814,00
II	3	190			14 338,00
	2	180			14 168,00
	1	170			13 986,00
I	3	155			13 945,00
	2	145			13 897,00
	1	140			13 855,00

Handwritten signature and initials

Handwritten mark

**VALEUR DU POINT DES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES (R.M.H.)
POUR LE CALCUL DE LA PRIME D'ANCIENNETE
A compter du 1er janvier 2005**

Barème en Euros (€)

valeur du point, base 151,66h, pour un horaire de travail effectif de 35h : 4,26

NIV.	ECHEL.	COEF.	ADMINISTRATIFS ET TECHNICIENS	OUVRIERS (5%)		AGENTS DE MAITRISE D'ATELIER (+7%)	
			R.M.H.	QUAL.	R.M.H.	QUAL.	R.M.H.
V		395	1 682,70			AM.7	1 800,49
	3	365	1 554,90			AM.7	1 663,74
	2	335	1 427,10			AM.6	1 527,00
	1	305	1 299,30			AM.5	1 390,25
IV	3	285	1 214,10	T.A.	1 274,81	AM.4	1 299,09
	2	270	1 150,20	T.A.	1 207,71		
	1	255	1 086,30	T.A.	1 140,62	AM.3	1 162,34
III	3	240	1 022,40	T.A.	1 073,52	AM.2	1 093,97
	2	225	958,50				
	1	215	915,90	P.3	961,70	AM.1	980,01
II	3	190	809,40	P.2	849,87		
	2	180	766,80				
	1	170	724,20	P.1	760,41		
I	3	155	660,30	O.3	693,32		
	2	145	617,70	O.2	648,59		
	1	140	596,40	O.1	626,22		

**CES TAUX DE REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES (R.M.H.) SONT
EXCLUSIVEMENT DESTINES AU CALCUL DE LA PRIME D'ANCIENNETE**

SA

SA

SA